

STATUTS

ARTICLE 1 :

Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
Association Pibraction Environnement

ARTICLE 2 :

Plus que jamais, la défense de la qualité de l'environnement se doit d'être une préoccupation majeure de notre société. Il en va autant de la santé de notre planète que de celle des hommes, des femmes et des enfants qui l'habitent. Si la nécessité d'agir au niveau global ne fait aucun doute, il est absolument nécessaire d'agir également au niveau local dans notre commune.

C'est la raison pour laquelle l'association Pibraction Environnement entend intervenir à Pibrac.

L'association n'est ni liée ni affiliée à aucun parti ou mouvement politique ou religieux.

L'exposition des habitants aux champs électromagnétiques est à l'origine de la création de l'association Pibraction Environnement; l'association se mobilise dans le cadre plus général de l'environnement et la santé pour :

- **Informier et sensibiliser** la population au moyen de campagnes d'informations.
- **Echanger** via des rencontres thématiques et des formations.
- **Alerter et intervenir** contre toutes atteintes portées à l'environnement et à la santé des citoyens dans tous les domaines.
- **Mobiliser** les citoyens pour peser sur des décisions.
- **Proposer, promouvoir, développer et accompagner** des solutions alternatives dans une logique de programmes constructifs avec tous les partenaires, notamment les différentes autorités locales.
- **Mener et soutenir** des actions concertées ayant trait au développement durable.

ARTICLE 3 :

Siège Social :

Le siège social initial de l'association est fixé à :

10 rue des abeilles 31820 Pibrac

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 :

Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations de ses membres,
- des subventions attribuées par l'Etat et/ou les Collectivités,
- des dons manuels,
- du mécénat,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 5 :

Composition et qualité de membre

L'association est composée de membres actifs et membres bienfaiteurs. Les membres sont des personnes physiques ou morales qui ont souscrit un bulletin d'adhésion, adhèrent à l'objet de l'association et sont à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 :

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission volontaire ou constatée,
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, et particulièrement le non respect des statuts après avoir entendu l'intéressé,
- le décès.

ARTICLE 7 :

Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an, l'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées aux membres quinze jours avant sa tenue. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration assisté des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes sont faits à main levée et pourront-être faits à bulletins secret à la simple demande d'un adhérent. En cas de non majorité, le Président dispose d'une voix prépondérante. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un membre présent. Le nombre de pouvoirs ne pouvant dépasser deux par membre présent.

L'Assemblée Générale approuve les orientations proposées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions de l'ordre du jour et approuve tous les actes concernant les dispositions et l'aliénation des biens appartenant à l'association. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration ou autre membre de l'association.

Conseil d'administration

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration composé de 6 (six) membres au moins et de 18 (dix huit) membres au plus, élus pour une durée de trois années par l'Assemblée Générale constitutive ou ordinaire. Il est renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort lors de la première élection. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont ré-éligibles.

Le Conseil d'Administration définit les orientations de l'association. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de plusieurs de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Un membre du bureau peut inviter aux réunions CA toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote lors des réunions CA, seuls les membres du CA participent.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'Assemblée Générale ordinaire, ou à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration, ou par décision de l'Assemblée Générale ordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs ne pouvant dépasser deux par membre présent.

ARTICLE 8 :

Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit un bureau de deux à six personnes, composé au minimum d'un Président et d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour une année. Il est chargé de faire exécuter les décisions prises en Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 :

Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès des partenaires institutionnels ainsi que dans toute instance juridictionnelle en demande ou en défense.

En dehors des responsabilités qu'il assume pour animer le Conseil d'Administration et le Bureau, il contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du Bureau après avis du Conseil d'Administration.

Trésorier

1. Le trésorier détient l'encaisse ; il effectue les encaissements et les paiements ordonnées par le président.
2. Conjointement avec le président, il peut faire ouvrir et fermer tous comptes en banque ou chèques postaux au nom de l'Association (sur décision du CA).
3. Il a la signature pour déposer, et retirer les fonds, émettre et acquitter les chèques.
4. Il tient les comptes et les différents registres comptables de l'Association dont il assure la conservation.

ARTICLE 10 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 :

Divers

La cotisation porte sur une année civile.

ARTICLE 12 :

Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 13 :

Dissolution

En cas de dissolution par l'Assemblée Générale extraordinaire, les actifs de l'association seront transmis à une association poursuivant les mêmes objectifs.

Les présents statuts sont adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'association Pibraction Environnement tenue le 29 mai 2013.

Fait à Pibrac, le 29 mai 2013

La Présidente :

A blue ink signature, appearing to be 'P. M...' with a large, stylized flourish at the end.

La co-secrétaire :

A blue ink signature, appearing to be 'A. M...' with a large, stylized flourish at the end.